

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2019

---

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CD767

présenté par  
M. Sermier et Mme Lacroute

-----

### ARTICLE 22 BIS AAA

À l'alinéa 2, après le mot :

« frais »,

insérer les mots :

« et pour leur usage personnel ou celui des occupants de leur logement ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 22 *bis* AAA, dans sa rédaction actuelle qui met les travaux d'aménagement de stationnement sécurisé pour vélos à la charge exclusive du copropriétaire qui en ferait la demande, pourrait conduire à des situations à la fois absurdes et injustes financièrement : un ou plusieurs copropriétaires acceptent ou s'opposent à la réalisation des travaux mais n'en financent nullement la réalisation, puis occupent (eux-mêmes ou leurs locataires) les stationnements réalisés par le ou les copropriétaires ayant financé les travaux ( !)

Pour prévenir la survenue de ces situations, il convient soit de prévoir que les travaux sont financés et réalisés classiquement par la copropriété qui les a validés en assemblée générale, soit les stationnements réalisés aux frais d'un seul copropriétaire sont réservés à son usage exclusif ou à celui des occupants de son logement.